

date de 1914. Le taux d'indemnisation est-il fondé sur les salaires de l'époque ou sur le coût actuel de la vie? A mon avis, ces pensions sont extrêmement basses, et elles sont insuffisantes pour assurer toute subsistance, dans les présentes conditions.

**L'hon. M. Fulton:** Je crois que ce poste vise seulement trois pensions de retraite.

**M. Peters:** Deux.

**L'hon. M. Fulton:** Mon honorable ami parle peut-être du poste statutaire. Or, au sens strict, le comité n'étudie pas ce poste.

**M. Peters:** Non.

**L'hon. M. Fulton:** On me dit qu'au cours de ses études, le Conseil du Trésor ne s'est montré disposé qu'à autoriser un montant comparable à celui que versent les provinces. De temps à autre, des redressements ont lieu selon ceux qu'il arrive aux provinces d'effectuer en ce qui concerne les indemnités.

(Le crédit est adopté.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et demie.

## Reprise de la séance

### GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Administration centrale et services nationaux de police—

362. Fonctionnement et entretien, \$6,270,114.

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, j'ai l'intention de parler d'un aspect, et d'un aspect seulement, de l'administration de la Gendarmerie royale du Canada: le refus du ministre ou du gouvernement,—et je préciserai lequel des deux au cours de mes observations,—d'envoyer des renforts à la Gendarmerie royale à Terre-Neuve en réponse à la demande formulée à ce propos par le procureur général de cette province, le 11 mars dernier. Je sais que le Règlement du comité impose certaines restrictions à celui qui se risque à aborder cette question, et je vais faire tout mon possible, monsieur le président, pour m'en tenir strictement au Règlement. Je sais, comme je l'ai dit à une autre occasion hier soir, que la question de l'interprétation à donner à ce contrat et aux obligations qui en découlent est actuellement devant les tribunaux. Même si j'ai ma propre opinion là-dessus, je reconnais qu'il serait messéant de débattre la question ici lorsqu'un tribunal en est saisi. J'ai aussi l'intention d'éviter toute discussion sur la situation qui régnait à Terre-Neuve et qui a amené le procureur général de la province, dans sa sagesse, à solliciter des renforts. En effet, sous notre mode fédéral de gouvernement il nous siérait très mal de débattre des questions qui

sont de la compétence de la province. Certes, je n'ai pas du tout l'intention d'aborder cette question dans mon exposé d'ouverture, et j'espère que les autres députés ont l'intention de se conformer de la même manière au Règlement.

Afin de bien étayer la thèse que je veux exposer, j'invite les honorables députés à se reporter au 11 mars dernier où il s'est produit à la Chambre un incident qui n'est pas absolument sans précédent mais qui est très rare pour la plupart d'entre nous. J'ai été un fidèle observateur de ce qui se passe au Parlement depuis 1937, soit depuis la session de 1938, et j'ai constaté que, lorsque des questions étaient posées sur l'administration de la justice dans une province, la ligne de conduite du ministre de la Justice, quel que fût le titulaire de ce poste, a été invariablement de signaler que, la question étant de la compétence exclusive de la province, il n'avait rien à répondre. Je crois que le ministre de la Justice avait raison de dire ce qu'il a dit à 2 heures et demie le mardi 11 mars. Il s'agissait alors, d'une situation qui intéressait,—non pas directement, mais indirectement,—les membres de la Chambre, et le ministre a fait ce que je considère comme une déclaration tout à fait admirable, juste et équitable sur la situation relative à la Gendarmerie royale, dans la situation où elle se trouvait à ce moment-là. Je suis d'accord avec chaque mot de cette déclaration; je la considère tout à fait admirable et juste, et je tiens à le souligner très nettement.

Je ne veux pas donner lecture de la déclaration dans son entier, mais j'aimerais souligner un ou deux points que le ministre a soulevés à ce propos. A la page 1907 du *hansard* du 11 mars, il a dit:

...le fait d'une grève ne dispense pas la police d'accomplir ses fonctions dans ce domaine...

Le ministre venait justement de parler de l'application de la loi; si le ministre estime que je ne cite pas assez longuement ses paroles, je suis sûr qu'il me le dira.

...mais au contraire, lui impose en outre l'obligation de prendre les précautions...

Et je souligne les mots "en outre".

...pour que la tension et le ressentiment ne dégénèrent pas en anarchie et violence générales. La police doit...

Et je souligne ce mot également.

...protéger le public,—cela comprend ceux qui sont partie au litige,—contre tout excès qui pourrait résulter de la situation tendue.

De plus, en cas de grève, il faut appliquer l'article 366 du Code criminel. Cet article vise expressément le piquetage, et interdit à toute personne qui fait du piquetage d'user de violence ou de menaces de violence envers qui que ce soit, ou de pratiquer l'intimidation, ou de causer du désordre. En particulier, l'article 366 interdit de bloquer ou d'obstruer les grandes routes.